

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 20.

XV. Jahrgang. *XV.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 14. May 1831. *Porrentruy.* Samedi, 14 Mai 1831.

Preis=Aufgabe.

Bey dem reichen Obstsegen des verflossenen Jahres machte sich besonders der Mangel guter Holz und Kosten sparender Einrichtungen zum dörren des Obstes fühlbar. In verschiedenen obstreichen Ländern sind hiezu sehr vortheilhafte sowohl Privat= als gemeinschaftliche Dörr=Ofen und Einrichtungen die in unserm Kanton noch sehr wenig bekannt sind. Die Kenntniß und Anwendung dieser durch Erfahrung geprüften und vervollkommneten Dörr=Anstalten müßten besonders bey höher steigenden Preisen des Brenn=Materials dem Landbau großen Nutzen gewähren. Die Oekonomische Gesellschaft des Kantons Bern hat daher beschlossen, zu möglichster Erleichterung der Erreichung dieses Zweckes folgende Preis=Aufgabe auszuschreiben:

„ Welches ist die beste und wenigst kostbare Art Obst zu dörren? „

Prix proposé.

A l'occasion de l'abondante récolte en fruits de l'année dernière, on a senti vivement le besoin de bons appareils pour sècher les fruits avec économie de frais et de combustible. Dans plusieurs pays qui en produisent une grande quantité, on a établi des fours communaux et particuliers très-utiles, dont la construction est encore fort peu connue dans notre Canton. Il serait infiniment intéressant pour nos campagnes, vu la cherté toujours croissante du combustible, que ces appareils à sécher des fruits, perfectionnés et approuvés par l'expérience, puissent être introduits généralement. C'est par cette raison, et pour contribuer à atteindre ce but, que la société économique du canton de Berne, s'est décidée à proposer la question suivante.

Quelle est la meilleure manière de sécher les fruits, tant sous le rapport de l'économie du com-

Die Abhandlungen und Zeichnungen müſſen vor Ende Auguſts dieſes Jahres dem Sekretariat der Oekonomiſchen Geſellſchaft eingeſendet werden.

Für genügende Beantwortungen werden Preiſe von 6 Dukaten und 3 Dukaten ertheilt werden.

Den einzugebenden Schriften wird in einem beſondern verſiegelten Zettel der Name des Verfaſſers beygefügt.

Bern, den 19. April 1831.

Namens der Oekonomiſchen Geſellſchaft des Cantons Bern.

Das Sekretariat derſelben.

bustible, que de la qualité du produit.

Les mémoires avec les dessins devront être envoyés au Secrétariat de la société économique avant la fin du mois d'août de cette année.

Les solutions satisfaisantes de la question ci-dessus, obtiendront des prix de 6 et de 3 ducats.

Un billet cacheté contenant le nom de l'auteur sera joint à chaque mémoire.

Berne, 19 avril 1831.

Au nom de la société économique du Canton de Berne,

Le Secrétariat.

Porrentruy, 8 *mai* 1831.

Un mot sur les travaux de la Commission constituante.

(*Suite.*)

Après avoir amélioré les institutions criminelles, et donné des garanties plus larges au droit sacré de la défense, on finira sans doute aussi par s'occuper d'améliorer le sort des condamnés; les vestiges des coutumes que nous a légué une époque déjà loin de nous, disparaîtront peu à peu, et nos regards ne seront plus douloureusement frappés par l'aspect repoussant de ces troupes de malfaiteurs attelés sans distinction de sexe, à un tombereau, assujettis par un collier de fer et occupés chaque semaine à balayer les rues d'une ville dont la propreté, d'ailleurs facile à maintenir, pourrait aisément être achetée à un prix moins cher. Nous ne verrons plus des hommes chez lesquels nous pourrions fonder encore l'espoir d'un retour à la vertu, couverts pour un emprisonnement de 7 à 8 mois des livrées de l'infamie.

Cette affligeante image de la dégradation humaine flétrit le cœur au milieu d'un pays civilisé, et en détournant la vue de ces malheureux, on sent involontairement, qu'un tel excès d'opprobre est superflu. N'est-ce point punir la société elle-même après l'avoir vengée, que de l'humilier sans cesse en reproduisant à ses yeux, le spectacle déchirant des vices qui la dégradent! Pourquoi faut-il que l'organisation des prisons dont sous plusieurs rapports, il serait injuste de méconnaître la bonté, soit restée souillée par un usage aussi barbare!....

Néanmoins il serait tout aussi ridicule d'appliquer ces réflexions à une Constitution, que d'y exprimer comme le fait mal à propos l'article 14, que toute mesure de rigueur inutile et toute violence sont interdites; que l'accusé est réputé innocent aussi longtems qu'il n'a pas été jugé, etc. En rendant hommage à la pureté de ces maximes et aux sentimens qui les ont dictées, nous maintenons que la constitution devant autant que possible embrasser des principes généraux, ne pourrait entrer dans des détails semblables, sans provoquer l'admission d'une foule de dispositions toutes aussi utiles, mais qui figureraient plus convenablement partout ailleurs.

Egale accessibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques, s'ils possèdent les qualités requises par la constitution. (*) Quelles sont-elles? Celles que déterminent les art. 27, 29, 30 et 74. Or ces qualités communes à tous les citoyens pour l'exercice de certains droits, sont insuffisantes pour remplir tous les emplois publics, puisqu'elles ne supposent aucune connaissance, aucune capacité particulière et telle n'a pu être l'intention du législateur. Il faudra donc comme dans beaucoup d'autres cas, abandonner cet objet à la loi et faire subir à l'art. 6, une rectification en disant: « s'ils possèdent les qualités requises *par la loi.* » Autrement en s'emparant du sens littéral de cette disposition, on

(*) On remarquera que nous ne suivons pas un examen systématique, mais que nous exprimons des opinions sur quelques points seulement.

pourrait se croire habile à toute espèce de fonctions avec la plus grande impérité.

Eligibilité au Grand Conseil. Nous avons remarqué dans plusieurs chartes nouvelles, que la possession d'un certain revenu, était un signe d'éligibilité commun à tous les citoyens, quelques unes mêmes, celle de Lucerne par exemple, exigent une propriété de 400 fr. pour avoir droit de voter. Nous attachons donc de l'importance à motiver l'application de ce principe à notre Constitution, sans entrer plus avant dans la manière dont il sera posé.

C'est dans l'intérêt de l'ordre, dans celui de la stabilité des institutions, pour les prémunir autant que possible contre les mouvemens de l'ambition ou les effets de la corruption que nous réclamons des garanties aux élus.

Elles sont de deux sortes; l'une réside dans l'âge, qui promet la maturité et la réflexion, (celui-ci étant fixée à 29 ans, il est inutile que nous nous en occupions); l'autre repose sur l'accomplissement d'une certaine condition de fortune, c'est-à-dire dans le payement d'un cens déterminé. En effet comment les contribuables pourraient-ils avec sécurité confier le vote de l'impôt à celui qui n'en supportant aucun, n'aurait aucun intérêt à voir s'élever ou s'abaisser le chiffre du budjet de l'Etat? comment pourraient ils avoir confiance en celui qui n'aurait rien à perdre dans le naufrage de la fortune publique, puisqu'il ne possède rien!.. Il faut donc que la Constitution trouve un point d'appui dans l'intérêt qui offre le moins de chances d'instabilité, dans la propriété, non pas que j'entende par là circonscrire le talent dans les limites de la fortune, en substituant l'aristocratie des richesses à celle des parchemins, telle n'est point ma pensée; on trouvera au contraire dans la latitude que laisse le chiffre de 3000 fr., à 10,000 fr., une sage pondération de tous les intérêts.

En appelant au corps législatif ceux qui sont dans une position meilleure que les simples prolétaires, je ne préjuge pas non plus la question d'indemnité qui parait agiter si fortement l'assemblée constituante et dont les bornes de cette feuille, ne comportent pas le développement. Je dirai seulement que, quoique l'affectation d'une indemnité emporte généralement une idée qui répugne, sa modicité ne pourrait donner lieu à la crainte que des fonctions si pures, devinssent par là l'objet d'une foule de petites ambitions qui n'y verraient qu'un moyen d'augmenter l'aisance dont elles sont privées. Son adoption n'est pas non plus inconciliable avec la fixation d'un cens d'éligibilité modéré.

Le caractère de la révolution qui des colonnes du Louvre a pris un rapide essor vers nos montagnes est le triomphe de la démocratie, il a bien fallu que le Gouvernement prit son parti; le principe démocratique avait pénétré toute la Suisse et une partie de l'Europe; il n'a pas seulement saisi les diverses dispositions de notre état politique, il s'est emparé de nos esprits et il a trouvé de l'appui dans nos mœurs, dont l'aristocratie européenne s'efforça vainement en 1815, de bannir la tendance républicaine.

Toutefois des constitutions sages et dans lesquelles on ne doit pas répugner de puiser des idées et des rapprochemens utiles, nous ont paru dominées par la pensée, qu'il faut introduire dans la loi fondamentale, des élémens modérateurs qui puissent au besoin opposer une digue à l'envahissement des idées trop démocratiques, et c'est dans cette combinaison difficile que réside à notre avis, le mécanisme d'un bon Gouvernement; nous ne craignons pas de le dire, cet esprit est loin d'avoir présidé à certaines dispositions du projet. Ainsi nous voyons par exemple, la constitution de Fribourg elle-même faire une application de ce principe à l'état de domesticité, qu'elle range au nombre des incapacités de voter dans les assemblées primaires, tandis que la commission le rejette par son article 27. (*) Cependant personne n'ignore qu'un domestique lors même qu'il possède un capital de 500 fr. (Condition exigée par l'article 27 §. 6, pour les non-bourgeois seulement), n'en reste pas moins soumis à l'influence absolue d'un maître qui peut ainsi par la réunion de plusieurs suffrages, obtenir une prépondérance injuste dans des comices peu nombreux.

En terminant ces réflexions, nous exprimons le désir que l'on appèle au Grand-Conseil principale-

(*) Le défaut de concordance entre les articles du bulletin et ceux du projet imprimé chez Haller, a pu introduire quelque confusion dans les citations que nous avons faites dans les numéros précédens du Journal; nous suivrons désormais le projet.

ment des hommes auxquels leur position et leur fortune, a donné assez de loisirs et de facilités pour leur permettre de diriger quelques études vers les affaires publiques. C'est dans cette classe assez nombreuse en France et en Angleterre, mais qui l'est moins dans plusieurs Cantons de la Suisse, que l'on peut espérer de trouver des idées de Gouvernement et la véritable aptitude à s'occuper des intérêts généraux.

Nous aimons à croire que la résolution prise par la Commission n'est pas sans appel, et que la Constituante ne jugera pas inutile d'enregistrer une garantie de plus dans notre pacte social.

Des bourgeoisies. Nous ne nous érigeons pas ici en appologistes d'un système dont nous avons été à même d'apprécier les inconvéniens et les imperfections, nous chercherons moins encore à remuer des passions mal amorties par une investigation plus approfondie de la question peut-être la plus délicate du projet. Nous nous bornerons-donc aux observations suivantes: Si en droit un nivellement absolu n'a pas été opéré entre tous les citoyens du Canton par l'article 31, il doit certainement l'être en fait. Celui qui est apte à remplir les fonctions municipales, doit nécessairement aussi avoir une part dans la jouissance des biens communaux, à moins que la régie n'en soit dévolue à une section de la bourgeoisie; le contraire impliquerait contradiction et diminuerait notablement les garanties que doit offrir une bonne administration. Les personnes qui sont versées dans la matière le diront avec nous, une transaction est difficile, un nivellement absolu impraticable.

Sans doute ce serait une belle chose que de faire disparaître cet esprit étroit de localité, cette tendance d'aristocratie bourgeoise qui isole les citoyens d'un même Etat et les rend étrangers les uns aux autres, mais c'est un mal qui a jeté des racines profondes et dont l'existence reste liée à un système général sur lequel les circonstances actuelles n'ont que légèrement influé dans les cantons.

Nous nous permettons encore d'ajouter à nos observations, que la rédaction française du projet laisse à désirer sous le rapport du stile et de la précision. Par exemple, ne serait-il pas convenable de remplacer dans l'article 59 cette locution vicieuse: » Le Conseil exécutif a sous lui sept départemens;» par celle-ci: Sept départemens chargés du travail etc., sont subordonnés au conseil exécutif.» Ne pouvait-on pas substituer au terme impropre et suranné de chancellerie d'un tribunal, celui de Greffe, etc. Nous n'attachons pas une haute importance à des rectifications semblables, quoique nous pensions qu'il ne soit pas hors de propos de revêtir les actes officiels français, d'un langage un peu mieux épuré et moins mauvais que celui dont on s'est servi jusqu'à-présent dans beaucoup de lois et d'ordonnances.

Il n'est pas facile de hasarder un jugement sur l'ensemble du projet, il renferme tout à la fois des lacunes et des superfluités; nous y regretterions vivement l'absence de dispositions que nous considérons comme essentielles, si nous n'avions l'espoir que la loi transitoire fut destinée à y suppléer. Quoiqu'il ne soit donné à personne de calculer les résultats d'une œuvre encore imparfaite, quelqu'incomplets qu'ils puissent être, il en sortira nécessairement des améliorations qui devraient calmer l'ardeur de bien des gens à déverser sur ceux qui y concourent, un blame encore immérité.

Malheureusement on sait trop que les désordres accompagnent les révolutions; que la transition brusque d'un ordre de choses établi, à un autre, ne s'opère guère sans froissemens: on sait toutes les ambitions qu'il réveille et combien il sera difficile à un pouvoir naissant de se refuser à les satisfaire. On sait encore que c'est également au désordre des circonstances qu'il faut attribuer ce relâchement qui se fait sentir dans le corps social, et les excès qui en ont troublé la paix publique dans la personne des dépositaires de la loi; mais à mesure que nous nous éloignons d'un moment où tant d'effervescence agitait les esprits, les choses reprendront naturellement et reprennent déjà dans plusieurs contrées leurs cours réguliers; de pareils écarts ne resteront plus impunis. Puissions-nous voir hâter le moment où les institutions étant consolidées, nous irons tous faire abjuration de nos haines politiques sur l'autel de la patrie.

Mandataires du peuple, l'avenir de la république est entre vos mains, le pays n'espère pas seulement de vos travaux une plus grande part de liberté, il

en attend l'ordre et le repos qui après tant de secousses et de vicissitudes, devient aussi un besoin.

X. E.

Circulaire adressée par l'ambassade de France en Suisse, aux gouvernemens des cantons.

Berne, 29 avril.

Messieurs,

Le nombre des ouvriers étrangers qui se rendent en France, pour y chercher de l'ouvrage, ayant considérablement augmenté, le gouvernement du Roi a cru devoir prendre les mesures propres à prévenir les inconvénients qui résultent de cette affluence d'individus pour la plupart sans ressources et sans moyens d'existence. En conséquence des ordres qui me sont prescrits à cet égard, j'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, dans l'intérêt même des ressortissans de votre canton, que l'ambassade de France ne pourra désormais viser les passe-ports des ouvriers suisses qu'autant qu'ils justifieront d'avance qu'ils ont la certitude d'être admis dans telle ou telle manufacture ou fabrique du royaume. Il en sera de même à l'égard des domestiques, qui devront fournir la preuve qu'ils sont appelés en France pour y entrer en condition.

Je vous serai fort obligé, Messieurs, de faire parvenir ces dispositions à la connaissance des autorités compétentes de votre canton, et de leur donner la plus grande publicité possible.

Agréez l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le chargé d'affaires de France.

Marquis de Valency.

Avis.

M. le Grand-Baillif Fischer à Cerlier, sur la demande de Jean-Jacob Giauque, ancien Notaire, de Diesse, et sur l'approbation et proposition de ses parens et de l'autorité tutélaire de Diesse, lui a nommé un tuteur en la personne du Sr. Jean Frédéric Rossel fils, demeurant audit lieu.

Donné pour la connaissance et conduite de chacun, sous peine des suites légales.

Par ordre baillival, le 7 mai 1831.

Greffe-baillival de Cerlier.

Le Sr. Pierre-Joseph Dubois, fils de feu Pierre-Joseph, de Cernievillers, commune des Enfers, étant parti en 1812 pour les armées françaises, et n'ayant point donné de ses nouvelles dès le 15 juillet 1813, ses héritiers présomptifs demandent l'ouverture de sa succession et l'envoi en possession de ses biens. Ceux qui auront des oppositions à former à cette demande, devront les déposer au Greffe de ce lieu, d'ici au premier juin prochain.

Saignelégier, le 7 mai 1831.

Le Grand-Baillif, Hopf, *Colonel.*

La Commune de Bépraon, Bailliage de Moutier, se proposant de construire un chemin conduisant du village sur la montagne de Raimeux, d'une longueur de 3200 pieds, sur une largeur de douze pieds; elle invite ceux qui voudront en faire l'entreprise, de se présenter à Bépraon, chez M. le Maire dudit lieu, le Lundi 30 mai courant, neuf heures du matin, où ce travail sera adjugé au rabais. On n'allouera point de frais de déplacement.

Il pourra être pris connaissance des conditions chez M. le Maire sus-nommé, et chez le soussigné.

Moutier, le 7 mai 1831.

V. Bernard, Notaire.

On prévient le public, qu'à la requête de MM. Louis et Jean-Pierre Jacquottin, aubergistes à Porrentruy; il sera le Mercredi premier juin prochain, neuf heures du matin, en la maison ci-après désignée, procédé à la vente volontaire par adjudication publique, d'une auberge située à Porrentruy, et où pend pour enseigne *la Montagne noire*; plus, d'un jardin, situé *en la Côte-Dieu*, ban dudit lieu.

Cette vente aura lieu sous des conditions très-avantageuses dont les amateurs pourront prendre connaissance en l'étude du Notaire soussigné.

Porrentruy, le 10 mai 1831.

Kohler, *Notaire de Bailliage.*

On est prévenu, que le 16 mai courant, à neuf heures du matin, il sera en notre étude, procédé à la vente publique, de 33 toises de bois, et 1500 fagots, situés sur le territoire de Montignez.

Xavier Eisœsser, Notaire.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 10. May 1831.
Mittelpreis von einem Mäß
Kernen . . . 22 btz. 3 3/5 rap.

Roggen . . .	15 btz.	0 rp. —	17 btz. 5 rp.
Gerste . . .	9 btz.	0 rp. —	12 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	65 „	0 „ —	83 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 10 Mai 1831.
Prix moyen du boisseau
Epeautre égrugé, 22 bz. 3 3/5 rap.

Seigle, . . .	15 bz	0 rp. —	17 bz. 5 rp.
Orge	9 bz.	0 rp. —	12 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	65 »	0 » —	83 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 6. May 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen . . .	17 Fr. 3 Btz.	—	21 Fr. 7 Btz.
Roggen . .	00 „ 0 „	—	00 „ 0
Gerste . . .	9 „ 0 „	—	0 „ 0
Blieben stehen Säck	673.		

Prix des grains au marché de Bâle, du 6 Mai 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé .	17 fr. 3 bz.	—	21 fr. 7 bz.
Seigle, . . .	00 » 0 »	—	00 » 0
Orge, . . .	9 » 0 »	—	0 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 673.

Kornmarkt-Preis.
Pruntrut, den 11. May 1831.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Kernen	21	--
Mischelkorn	14	—
Haber	5	5
Gersten	11	—
Paschi	—	—
Wicken	—	—
Erbsen	—	—

Delsperg, den 11. May 1831.

Kernen	21	5
Roggen	--	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linsen	--	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 11 Mai 1831.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	21	—
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	5
Orge	11	—
Boige	—	—
Vesces	—	—
Pois	—	—

Delémont, du 11 Mai 1831.

Epeautre égrugé	21	5
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	—	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	23
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	2[illegible]

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	15
	— mi-blanc, id. . . .	13
	— bis, id. . . .	11
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15